



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Transmission des entreprises

Question écrite n° 4199

#### Texte de la question

M. Jean Rosselot fait observer à M. le ministre du budget que, depuis quelques années, de nombreuses mesures fiscales ont été prises pour favoriser la transmission des entreprises, et éviter qu'une fiscalité trop lourde n'y soit un frein. Le paragraphe 1 de l'article 12 de la loi de finances pour 1992 a notamment substitué un droit fixe de 500 francs, au droit de 8,6 p. 100 plus taxes additionnelles, du en cas de prise en charge du passif constate lors de la mise en société d'une entreprise individuelle (art. 809-I bis du code général des impôts). Ce régime de faveur est soumis à deux conditions, dont celle consistant en ce que l'apporteur prenne l'engagement de conserver les titres reçus en contrepartie pendant cinq ans. En cas de non-respect par l'apporteur de son engagement de conserver les titres remis en contrepartie de son apport pendant cinq ans, la différence entre le droit de 8,6 p. 100 majoré de taxes additionnelles et le droit fixe devient immédiatement exigible par application des dispositions de l'article 810-III du code général des impôts. Il lui demande si l'engagement de l'apporteur de conserver les titres pendant cinq ans s'apprécie globalement ou non, si plus précisément, l'apporteur ayant reçu 1 000 titres en rémunération de son apport et en cédant 500 avant l'expiration du délai de cinq ans, le complément de droit dû est égal à la totalité de la différence entre le droit de 8,6 p. 100 majoré de taxes additionnelles et le droit fixe, ou seulement à la moitié de cette différence ? Il lui demande, enfin, si l'on ne peut pas, en la matière, raisonner comme cela est fait pour l'application des dispositions de l'article 151 octies du code général des impôts en matière de plus-value d'apport en société d'une activité professionnelle, ou en cas de cession partielle des droits sociaux reçus en contrepartie de l'apport, cas où la remise en cause du régime de faveur (exonération des plus-values) ne porte que sur la fraction des plus-values correspondant aux droits cédés.

#### Texte de la réponse

L'exonération du droit de mutation proportionnel est notamment subordonnée à la condition que l'apporteur s'engage à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport. Si l'engagement n'est pas respecté, la différence entre le droit de mutation et le droit fixe précédemment acquitté est due par la société quelle que soit la proportion de titres cédés. En contrepartie, lors du partage ultérieur de l'actif social, l'attribution des biens ayant supporté ce droit s'effectue en franchise de droit de mutation, que l'attributaire soit ou non l'apporteur initial. Il n'est donc pas possible, sans compliquer exagérément les liquidations de sociétés, de limiter la remise en cause du régime de faveur à la seule fraction des droits cédés.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Rosselot Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4199

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 13 juin 1994

**Question publiée le :** 26 juillet 1993, page 2157

**Réponse publiée le :** 20 juin 1994, page 3131